

# GUICHET UNIQUE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Comité Technique du 16 juin 2020 (après-midi)

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 16 JUIN 2020 – Après-midi

-----

### DDT 24 - Participants au Cotech :

Mme Paulette DOYOTTE – DDT-SADD/Chargée de mission Transition Énergétique et Développement Durable

Mme Christine LAFON – DDT-SADD/Technicienne en charge de la transition énergétique (*rédatrice du présent CR*)

Mme Muriel ROND DDT-SADD ADS/en charge de l'instruction des PC

Mme Marie-Odile MEYNARD – DDT-STBergerac/Chargée de conseil Planification

### Chambre d'agriculture 24 - Participants au Cotech :

Mme Nathalie COULAUD-VIDAL responsable du Département Environnement et Territoires

Mme Sandra LAVAUD – Conseillère foncier

### UD-DREAL - Participants au Cotech :

M. Christian REUTEUNAUER – Chef de l'UD-DREAL

-----

## BANEUIL – POLYREY Projet de centrale solaire photovoltaïque

Étaient présents :

POLYREY : M. Jean-Louis ANDRE, Directeur Général  
mail : [jean-louis.andre@polyrey.com](mailto:jean-louis.andre@polyrey.com)  
M. Pierre-Yves DUPONT, Responsable H.S.E  
mail : [pierre-yves.dupont@polyrey.com](mailto:pierre-yves.dupont@polyrey.com)  
Mme Isabelle MEYRIGNAC, Environnemental Manager  
Tel: +33 5 53 63 80 51 Email: [isabelle.meyrignac@polyrey.com](mailto:isabelle.meyrignac@polyrey.com)

EDF-ENR : M. Stéphane DUPOUY (délégué de maîtrise d'ouvrage) tél : 06.48.26.52.15

AMONIA : Mme Julie MORVAN (Bureau d'études environnementaliste ) tél : 06 60 23 16 53

Nature terrain : terre agricole  
Développeur : EDF-ENR et Amonia  
Surface d'étude : 4 hectares  
Puissance installée prévisionnelle : 3 MWc  
Contexte : études de faisabilité en cours



Présentation EDF-ENR :

- Usine produisant des matériaux bois, mélaminés ou stratifiés
- Site industriel classé ICPE-SEVESO, avec plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- **Projet de construction d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation complète**, en vue de la réduction de la consommation énergétique de l'usine : (*diaporama*)
- Le projet participera également à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du site. Pas de revente d'électricité prévue.

Le projet prévoit la construction d'une centrale solaire photovoltaïque sur un terrain attenant au site industriel et appartenant à Polyrey.

L'étude d'opportunité a débuté fin 2018 ; l'entreprise Polyrey a confié l'accompagnement de son projet à EDR-EnR, et récemment au bureau d'études Amonia pour les études environnementales. Des alternatives techniques et foncières ont été recherchées préalablement au choix du site.

Ainsi, fin 2018, une étude a été menée et a permis d'évaluer le potentiel photovoltaïque des toitures des bâtiments de l'usine. Celles-ci, composées de toitures de type Shed, ne peuvent pas être équipées de panneaux photovoltaïques en raison de leur conception qui créent des ombres portées. La présence d'amiante rendrait les travaux plus difficiles et l'activité de l'usine serait amenée à être stoppée le temps des travaux, ce qui n'est pas envisageable. De plus, l'activité de Polyrey l'amène à stocker des produits chimiques dans l'usine, stockages réglementés, difficiles à déplacer pendant la phase travaux.

La production d'électricité renouvelable sur de telles toitures a été jugée irréalisable.

Puis en 2019, une étude a été réalisée en vue d'équiper les parkings d'ombrières photovoltaïques. Mais, ceci nécessiterait le réaménagement complet des zones de parkings et de circulations. Ceci engendrerait des difficultés de circulation autour des ombrières notamment pour les poids-lourds (rayons de giration, etc). De plus, la production électrique serait réduite à cause des ombres portées des platanes présents le long du canal.

Le projet de création d'ombrières photovoltaïques a été jugé inadapté. La création d'une centrale solaire au sol s'est alors imposée.

Le foncier disponible sur le site de l'usine a fait l'objet d'une étude détaillée pour l'installation de celle-ci.

Il s'avère, après études, que le terrain boisé à l'entrée du site n'est pas approprié à l'installation de la centrale car c'est un terrain meuble constitué par une ancienne décharge.

Le flux de fabrication allant toujours en progressant vers l'avant, la réalisation de la centrale solaire a été envisagée sur les zones disponibles à l'intérieur du site industriel, en continuité de l'usine.

Mais la capacité de production du site est arrivée à saturation. Par ailleurs, l'évolution du chiffre d'affaires de Polyrey montre que c'est une entreprise en croissance. Dans le futur, la direction devra s'engager dans un agrandissement de ce site de production. C'est pourquoi la direction de Polyrey a pris la décision de conserver ces terrains disponibles à l'ouest du site, en réserve foncière pour l'extension future de l'usine, tout en respectant le sens de fabrication des produits.

Le choix du site d'implantation de la centrale solaire s'est alors naturellement porté sur le terrain extérieur au site industriel, mais en continuité avec celui-ci, permettant de s'affranchir des contraintes SEVESO.

Ce terrain est une parcelle agricole, appartenant à Polyrey qui l'a donné en fermage à un agriculteur qui cultivait du maïs. L'exploitation de cette parcelle a été stoppée début 2020.

Il est situé le long de la RD 660 classée à route grande circulation (RGC) et à proximité du canal de Lalinde, le long de la Dordogne.

Le terrain est limité au nord par la ligne SNCF Libourne – Le Buisson.

#### **Débat :**

Après la présentation du diaporama, un débat s'engage pour apporter des précisions sur le projet.

M. André explique que Polyrey est une entreprise déjà fortement engagée dans l'environnement et le développement durable, au travers de plusieurs opérations récentes (mise en place d'éclairages led, flotte de véhicules électriques avec station de rechargement, etc) ; la prise en compte de la transition énergétique est devenue également un véritable argument concurrentiel, les clients de l'entreprise ayant acquis une forte sensibilité environnementale.

L'entreprise a toujours été soucieuse de maîtriser ses coûts de fonctionnement, notamment le coût des matières premières et le coût de l'énergie. Agir sur ce dernier paramètre permet de pérenniser l'emploi.

En anticipant sur l'évolution du prix de l'électricité (+5 % par an), la maîtrise du coût énergétique permettra de renforcer la compétitivité de l'entreprise.

M. Dupouy rappelle que la production électrique sera totalement autoconsommée, sans injection sur le réseau pour revente. La puissance de la centrale sera de 3 MWc.

M. Dupouy décline le calendrier prévisionnel de l'opération, dont l'objectif de mise en service est prévu au premier semestre 2022.

Mme Morvan apporte les précisions suivantes :

- rappels : le foncier appartient à Polyrey ; surface 4 hectares pour une production de 3 Mwc
- La parcelle ne comporte pas d'ombres portées ce qui permettra de bénéficier d'un ensoleillement maximum
- L'accès à la centrale se fera par l'accès actuel de l'usine. Aucun nouvel accès ne sera créé sur la RD.
- Le projet permet d'isoler le risque industriel (usine SEVESO) de la centrale photovoltaïque installée sur un terrain dédié.
- Contrainte d'urbanisme : Le terrain est classé en secteur agricole à la carte communale de Baneuil. Une déclaration de projet sera nécessaire pour la mise en conformité du document d'urbanisme
- Le projet a été présenté à la commune de Baneuil et à la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord. Les collectivités soutiennent le projet
- Aspect agricole : une compensation est prévue, une étude spécifique va débiter
- Les autres études environnementales vont démarrer.

#### **DDT- Aspects réglementaires :**

Mme Doyotte présente les règles qui prévalent à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque en Dordogne.

La stratégie départementale d'implantation des centrales photovoltaïques découle de la stratégie régionale, elle-même calquée sur la stratégie nationale.

La stratégie nationale, décrite dans le **Guide 2020 « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol »** intègre l'objectif prioritaire de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Malgré les objectifs ambitieux de fort développement du photovoltaïque portés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), **les espaces naturels, agricoles et forestiers n'ont pas vocation à recevoir des centrales solaires.**

Celles-ci doivent être développées en priorité sur des sites déjà artificialisés ou en requalification de sites dégradés de type friches industrielles, commerciales ou militaires, anciennes carrières ou décharges, etc. ; ceci afin de limiter l'artificialisation des sols et de maîtriser la consommation d'espaces agricoles pour une gestion économe de ces espaces et dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette.

Dans le cas présent, le projet peut être jugé vertueux car c'est un projet d'ensemble qui permettra à l'entreprise de réduire son empreinte carbone, tout en maîtrisant son coût énergétique en pérennisant son activité et sa compétitivité.

Le projet a fait l'objet d'une réflexion globale méthodique qui permet de conclure que le site d'implantation retenu représente le bon choix pour le projet.

Néanmoins, le projet de centrale solaire détruira et artificialisera 4 hectares de terres agricoles.

Le terrain est une terre de rang 1, répertoriée au SCOT du Bergeracois.

Si une compensation agricole est envisagée, elle sera à étudier précisément en vue de limiter l'impact de ce projet sur la capacité agricole de la plaine de Bergerac.

#### **DDT-Urbanisme-Paysage :**

Mme Rond indique que le projet se trouve sur une parcelle classée actuellement en secteur N (non constructible) de la carte communale de Baneuil, où seul un projet "nécessaire à des équipements collectifs" pourrait être réalisé. Pour rappel, le secteur N d'une carte communale n'est pas une zone agricole, mais un secteur non constructible sauf exceptions (*article L161-4 du code de l'urbanisme*).

Or le projet ne peut pas être considéré comme d'intérêt collectif, s'agissant d'une production d'énergie destinée à de l'auto-consommation. C'est un projet d'intérêt privé.

Baneuil fait partie de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord qui a prescrit l'élaboration d'un PLUI par délibération en date du 27 octobre 2015. Ce PLUI est actuellement en phase diagnostic ; il ne sera certainement pas opposable lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour que ce projet soit réalisable dans les délais souhaités, il convient donc que le porteur de projet se rapproche de la collectivité ainsi que de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, afin d'envisager une révision de la carte communale pour créer un secteur dédié à ce projet sur cette parcelle.

#### **DDT-Environnement-Paysage :**

Le terrain est hors zone Natura 2000. Cependant il est situé à proximité de la zone Natura 2000 (Rivière Dordogne) et à proximité d'une ZNIEFF type I et II et de l'aire de protection de biotope.

Le terrain est hors du PPR Technologique.

La parcelle est hors zone inondable du PPRI Dordogne. Cependant, il est concerné par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

En termes de paysage, le terrain est inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) du canal de Lalinde (Arrêté du 15/12/2015) et à proximité du périmètre de protection Monuments Historiques de l'Écluse de la Borie Basse (Arrêté du 11/09/1996).

Tous ces aspects devront être étudiés précisément lors de l'étude d'impact environnemental du projet, en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la démarche éviter-réduire-compenser.

#### **Avis chambre d'agriculture :**

Mme Coulaud-Vidal indique que la parcelle concernée est une bonne terre agricole de la grande plaine de Bergerac, cultivée en maïs.

Mme Coulaud-Vidal rappelle que la motion de la chambre d'agriculture interdit le photovoltaïque sur des terres de bonne qualité. Dans le cas présent, le secteur est constitué de terres de vallées profondes, irriguées et de très bonne qualité agronomique.

#### **La parcelle n'a donc pas vocation à recevoir une centrale solaire.**

La chambre d'agriculture veille à la préservation des activités agricoles. La compensation agricole doit intervenir en dernier recours.

Dans ce cas, l'étude agricole à mener mesurera les pertes agricoles pour le secteur et proposera des compensations locales en fonction des besoins du territoire.

Le terrain est actuellement déclaré à la PAC.

Pour rendre le projet réalisable, le zonage de la parcelle devra être modifié avant de pouvoir résilier le bail.

Le propriétaire de la parcelle devra prévoir de payer au fermier une indemnité d'éviction (article L. 411-32 du code rural : « *le preneur est indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation* »), sauf si l'éviction coïncide avec la fin du bail.

Mme Coulaud-Vidal revient sur la réserve foncière conservée au sein du site industriel et sur son utilisation éventuelle pour le projet de centrale solaire.

M. André répond en rappelant qu'un bail de centrale photovoltaïque est signé pour 30 ans. Si le choix du site s'était porté sur cette réserve foncière, tout développement de l'usine aurait été bloqué pendant la durée du bail, ce qui n'est pas concevable dans le contexte actuel de croissance de l'activité.

L'ancienne décharge ne peut pas être utilisée car c'est un terrain meuble, trop éloigné du raccordement aux installations électriques et dans l'enceinte SEVESO (conflits des risques).

#### **Avis UD-DREAL :**

M. Reutenauer, responsable de l'UD-DREAL en charge des installations ICPE-SEVESO, donne un avis favorable au projet de Polyrey.

Mme Doyotte indique que le projet devra faire l'objet d'une présentation au guichet unique des énergies renouvelables, avant le dépôt du permis de construire.

**CONCLUSION :** **Projet à forts enjeux industriels, mais situé sur une parcelle agricole :**  
**Non conforme à l'avis de la chambre d'agriculture,** qui vise à préserver l'activité agricole.

Pour être réalisable, le projet devra déroger à l'orientation Zéro Artificialisation Nette et prévoir une compensation agricole.

À ce stade, il est impossible d'évaluer les enjeux environnementaux et paysagers du projet. L'étude d'impact environnemental devra préciser ces points en prenant en compte les continuités écologiques et selon les principes de la démarche éviter-réduire-compenser.

-----

*Rédigé par C. LAFON  
DDT24/SADD-GU EnR  
le 24/07/2020  
validé par la chambre d'agriculture*